

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 1er avril 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant la carrière organique afférente à certains grades du cadre de la radio-télévision belge de la Communauté culturelle française", a donné le 27 avril 1982 l'avis suivant :

Le projet soumis pour avis au Conseil d'Etat, section de législation, tend à fixer "les carrières hiérarchiques et barémiques" de certains grades du cadre de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française. L'article 21 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de cet établissement public a rangé celui-ci parmi les organismes de la catégorie B de l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il résulte de la combinaison de l'article 11, § 1er, de cette loi et de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que l'arrêté en projet ne pourra être adopté que de l'accord du Ministre national qui a la fonction publique dans ses attributions.

Selon les informations fournies au Conseil d'Etat, l'accord du Ministre a été sollicité, mais il n'a pas encore été obtenu. L'Exécutif de la Communauté française estimerait cependant pouvoir passer outre sur base du principe posé par l'article 7 de l'arrêté royal du 6 juillet 1979 portant organisation provisoire des Exécutifs des Communautés et des Régions, disposition aux termes de laquelle :

"Pour les affaires qui, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, impliquent l'intervention d'un membre du Gouvernement qui ne fait pas partie d'un Exécutif, celui-ci ne délibère qu'après que le membre du Gouvernement a fait connaître son point de vue.

Si ce point de vue n'est pas communiqué dans un délai de quinze jours ou dans un autre délai convenu avec le président de l'Exécutif compétent, ce dernier peut délibérer de l'affaire".

.../...

Ce raisonnement ne peut être retenu pour les raisons suivantes :

1. La règle portée par l'article 7, alinéa 2, précité n'a pas été reproduite dans la loi spéciale. S'analysant en une dérogation, ou du moins en un tempérament, à l'article 13, § 6, de cette loi, elle aurait cependant dû l'être pour conserver sa force obligatoire.
2. L'Exécutif invoque, selon son délégué, le passage suivant de l'exposé des motifs de la loi spéciale :

"En ce qui concerne le contrôle administratif et budgétaire, réglé par l'arrêté royal du 5 octobre 1961, celui-ci demeurera également applicable dans la Région et la Communauté sur la base de ce qui est déjà fixé par l'arrêté royal du 6 juillet 1979 portant organisation provisoire des Exécutifs des Communautés et des Régions" (Sénat, 1979-1980, doc. n° 434/1, p. 39).

a) Ce passage, à supposer qu'il ait la portée alléguée, ne pourrait évidemment pallier l'absence de la règle dans le texte même de la loi.

b) Il ne s'agit pas en l'occurrence du contrôle administratif régi par l'arrêté royal du 5 octobre 1961, car celui-ci n'est pas applicable aux organismes d'intérêt public, mais de l'application de l'article 11, § 1er, de la loi déjà citée du 16 mars 1954. S'il se conçoit qu'une habilitation du législateur ne soit pas nécessaire pour permettre au Roi de déroger à l'arrêté royal du 5 octobre 1961, il n'en va pas de même dans le cas d'une dérogation à la loi du 16 mars 1954. A défaut d'une telle habilitation dans ce dernier cas, la disposition réglementaire dérogeant à la loi devrait être jugée illégale et son application refusée.

.../...

c) Quoiqu'il soit rédigé de manière imprécise, le passage invoqué signifie seulement que le contrôle administratif et budgétaire réglé par l'arrêté royal du 5 octobre 1961 restera applicable aux Communautés et aux Régions comme le prévoyait l'arrêté royal du 6 juillet 1979 et nullement que cet arrêté royal lui-même - y compris la règle invoquée - demeurera entièrement applicable à ce contrôle.

3. La faculté laissée aux Exécutifs par l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1979 de passer outre à l'absence de "point de vue" exprimé par le Ministre chargé du contrôle dans un délai très bref, doit, pour être exactement comprise, être replacée dans l'économie générale de la loi du 1er août 1974 créant des institutions régionales, à titre préparatoire à l'application de l'article 107quater de la Constitution, qui, après sa modification par les lois du 19 juillet 1977 et du 5 juillet 1979, est devenue la loi créant des institutions communautaires et régionales provisoires, coordonnée le 20 juillet 1979. L'arrêté royal du 6 juillet 1979 est fondé sur la loi du 1er août 1974, modifiée par les lois du 19 juillet 1977 et du 5 juillet 1979. Or, ces lois ne confèrent aucun pouvoir de décision aux comités ministériels dénommés Exécutifs. Les décisions qui relèvent du pouvoir exécutif dans les matières où une politique différenciée se justifie en tout ou en partie, sont prises par le Roi, avec le contreseing du Ministre ou des Ministres compétents, les Exécutifs n'ayant qu'un pouvoir d'avis à leur propos. Dans ce contexte juridique, rien d'irréparable ne peut résulter de ce que l'Exécutif délibère sans attendre plus de quinze jours le "point de vue" du Ministre chargé du contrôle, puisque la décision véritable ne pourra être prise qu'après que le Ministre aura donné son accord.

Le contexte dans lequel l'arrêté en projet serait pris est évidemment tout différent, car il s'agirait d'un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, arrêté par rapport auquel le Ministre chargé du contrôle administratif n'aurait plus d'autre pouvoir que celui que lui reconnaît l'article 13, § 6, de la loi spéciale, combiné avec l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954. La règle de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1979 aurait, dans le régime d'autonomie des Communautés et des Régions wallonne et flamande organisé par la loi spéciale, une portée bien plus réduite du contrôle qu'elle ne l'a dans le régime qui a procédé de la loi du 1er août 1974.

En conclusion, le projet soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, n'est pas en état d'être examiné.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
H. ROUSSEAU, conseillers d'Etat,
Ch. HUBERLANT,
R. PIRSON, assesseurs de la
C. DESCHAMPS, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Ch. MENDIAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.